

VD_OMNI PS.2018.0027 vom 9. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0027

FR: VD_OMNI PS.2018.0027 du 9 juillet 2018

IT: VD_OMNI PS.2018.0027 del 9 luglio 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CENTRE SOCIAL REGIONAL RIVIERA Site de Montreux | Rejet du recours contre une décision du SPAS qui exige d'une justiciable, dont la famille bénéficie du revenu d'insertion, qu'elle s'inscrive à 100% à l'ORP. La justiciable faisait valoir qu'elle s'occupait de la scolarisation à domicile de ses trois enfants mineurs raison pour laquelle elle ne pouvait pas s'inscrire à l'ORP, voire prendre un emploi à un taux d'activité de plus de 50% (consid. 2). La question de savoir si le mari de dite justiciable, qui avait explicitement renoncé à participer à la procédure de recours devant le SPAS, est également légitimé à recourir devant la CDAP, a été laissée ouverte (consid. 1). Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable (8C_526/2018 du 5 novembre 2018).

Erwägungen

E. 1

On peut sérieusement se demander si le recourant a qualité pour agir en vertu de l'art. 75 LPA-VD dans la présente procédure judiciaire, alors qu'il n'avait pas signé l'acte de recours déposé le 31 juillet 2017 auprès du SPAS, qu'il n'y était pas non plus mentionné comme recourant et que son épouse, soit la recourante, avait rédigé son acte de recours dans la forme de la première personne au singulier (cf. " je sollicite "). Certes, le SPAS s'est adressé aux deux recourants simultanément et mentionne également les deux comme destinataires de sa décision querellée. En outre, l'art. 17 al. 1 du règlement cantonal d'application du 26 octobre 2005 de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV; RSV 850.051.1) prévoit que le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage. La décision du SPAS ne fait toutefois que confirmer la décision attaquée du CSR et ne contient qu'une obligation par rapport à la recourante, sans en prévoir de nouvelles qui toucheraient aussi directement le recourant. De plus, suite à la remarque du SPAS du 10 août 2017, selon laquelle l'époux n'avait pas signé le recours, celui-ci avait rédigé le 4 septembre 2017, en tant que juriste de formation, une écriture pour demander que le SPAS entre en matière sur le recours déposé par son épouse, sans préciser qu'il se joignait au recours. Au contraire, il y a exposé que la décision concernait son épouse et que lui-même n'avait " personnellement aucun intérêt à recourir [...] en vertu du brocard selon lequel pas d'intérêt, pas d'action ". Il a encore insisté, que même à supposer qu'il ait eu un intérêt à recourir, il n'était pas obligé de recourir avec son épouse; celle-ci pouvait agir seule. Il a enfin relevé que l'acte de recours du 31 juillet 2017 était suffisamment clair de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'art. 27 al. 4 LPA-VD pour demander qu'il signe; le recours était " muni de la signature de la personne qui a recouru ". Cependant, la question de la légitimation du recourant peut rester ouverte, puisque la recourante a, dans tous les cas, la qualité pour recourir. Dans le présent litige, la recourante peut par ailleurs agir seule, sans que son époux soit également

recourant. La décision litigieuse lui demande en premier lieu un certain comportement (inscription à l'ORP pour un taux d'activité à 100%). Par contre, dans une telle constellation, on aurait pu se demander si le recourant aurait eu, le cas échéant, un intérêt à recourir seul sans son épouse.

E. 2

LASV comporterait deux variantes, soit d'éviter une prise en charge financière, soit de la limiter. La notion de " limiter " laisserait entendre que le taux d'inscription à 100% n'est pas une exigence absolue. Rien, " en droit strict ", ne s'opposerait donc à la possibilité de ne s'inscrire à l'ORP que pour un taux d'activité à 50%. Du reste, les chiffres des statistiques officielles vaudoises démontreraient qu'une large partie des bénéficiaires du RI ne sont pas inscrits à l'ORP et parmi ceux qui y sont inscrits, le taux de femmes ne serait que de 33%. Dans cette mesure, il ne serait pas déraisonnable de leur part, de vouloir se limiter à une inscription à un taux de 50%. c) Les parties n'ont pas mentionné les dispositions suivantes: selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payées d'avance sur pensions alimentaires. Selon l'art. 40 al. 2 LASV, le bénéficiaire du RI doit tout mettre en œuvre afin de retrouver son autonomie. Cela implique notamment une recherche active d'emploi (CDAP PS.2011.0003 du 7 septembre 2011 consid. 3). Aux termes de l'art. 45 al. 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. Prenant en compte le principe de subsidiarité susmentionné et ces dernières dispositions citées, il est évident que le bénéficiaire du RI ne peut pas choisir librement s'il veut se tenir à disposition et rechercher une activité lucrative à temps plein ou à temps partiel. Les arguments quelque peu saugrenus des recourants ne sont pas aptes à permettre une autre conclusion. Sans motif valable, un bénéficiaire du RI ne peut pas prétendre pouvoir renoncer à des recherches d'emploi ou limiter ses recherches d'emploi à des activités à temps partiel. L'art. 40 al. 2 LASV, disposition qui concrétise le principe de subsidiarité de l'art. 3 LASV, est clair et exige des bénéficiaires du RI qu'ils mettent tout en œuvre afin de retrouver leur autonomie. Selon sa conception légale, le RI n'est pas destiné à servir un choix de vie, même si certains bénéficiaires semblent le concevoir ainsi. La forme potestative prévue notamment à l'art. 27 LASV sert à tenir compte de chaque cas d'espèce par les autorités. Ainsi, elles peuvent par exemple renoncer à des mesures d'insertion sociale ou professionnelle si un bénéficiaire est proche de l'âge de la retraite ou si on peut s'attendre que le bénéficiaire sortira prochainement de l'aide sociale. Le législateur n'a toutefois pas voulu que le bénéficiaire du RI décide lui-même et sans aucune conséquence de se soumettre ou pas à des mesures d'insertion professionnelle. Il en va de même de l'art. 3 al. 2 LASV: le bénéficiaire du RI ne peut pas choisir librement s'il veut éviter ou juste limiter sa prise en charge financière par le RI. En utilisant le terme " limiter " à l'art. 3 al. 2 LASV à côté de celui d' " éviter ", le législateur a voulu préciser que les requérants de l'aide sociale doivent non seulement entreprendre des démarches qui leur permettent d'éviter complètement leur prise en charge, mais aussi toutes démarches qui peuvent limiter cette prise en charge. Quant à l'argument des recourants qu'un grand nombre de bénéficiaires du RI ne seraient pas inscrits à l'ORP, cela ne veut pas dire que la recourante n'a pas l'obligation de s'y inscrire. Comme évoqué à l'art. 3 al. 1 LASV, le RI est par exemple accordé à des personnes en incapacité de travail qui sont dans l'attente d'une décision des assurances sociales. Vu leur incapacité de travail

constatée par des médecins, il ne fait pas sens de demander qu'ils s'inscrivent à l'ORP. Sans qu'elles soient inscrites à l'ORP, le RI peut également être octroyé à des personnes proches de l'âge de la retraite ou à des mères célibataires de très jeunes enfants qui n'ont pas de solution de garde (cf. ch. 1.3.5 des Normes Revenu d'insertion du Département de la santé et de l'action sociale, état au 1^{er} février 2017). Il sera du reste relevé que les recourants ont bénéficié pendant des années du RI sans qu'il soit exigé que la recourante s'inscrive à l'ORP. Vu l'âge plus avancé des enfants – le plus jeune enfant ayant 10 ans révolus au moment où le CSR a requis l'inscription à l'ORP – et les problèmes récurrents du recourant à pouvoir exercer une activité qui permette de couvrir tous les besoins de la famille, les autorités ont à présent demandé, à juste titre, à la recourante de s'inscrire au RI pour une activité lucrative allant jusqu'à un taux d'activité de 100%. Cela ne constitue pas une inégalité de traitement par rapport à d'autres bénéficiaires du RI. Les recourants ne pouvaient pas non plus s'attendre de bonne foi à ce que la recourante ne soit pas obligée à s'inscrire à l'ORP et à rechercher un emploi. Les autorités compétentes ne leur avaient pas donné de telles promesses. d) aa) Les recourants invoquent encore l'art. 36 al.

E. 3

Eu égard à ce qui précède, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. ci-dessus consid. 1), la décision du SPAS du 27 février 2018 étant confirmée. Les recourants sont avertis que selon l'art. 44 al. 1 RLASV, les autorités compétentes peuvent réduire le RI lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale (let. a), ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (let. b) ou ne respecte pas le contrat d'insertion conclu, sans motif valable (let. c)

E. 4

Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires et sans dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD, 4 al. 3 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.